

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION A
INTERVENIR AVEC
L'OFFICE DU TOURISME
DE FLAINE POUR
L'ORGANISATION
D'ATELIERS PAR L'ECOLE
DES BEAUX ARTS DU
GENEVOIS, DANS LE
CADRE DU PROJET
ARTISTIQUE ET CULTUREL
« FLAINE ETE 2023 »**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe ;

D_2023_0209

L'Ecole des Beaux-Arts du Genevois (EBAG) a été sollicitée par l'Office du Tourisme de la station de Flaine (OTF) pour l'accompagner dans un projet culturel et artistique qu'elle compte mener durant l'été 2023, à l'attention du grand public afin de promouvoir son patrimoine.

La Direction de l'EBAG a rencontré à plusieurs reprises celle de l'OTF afin d'échanger sur ce projet et de mieux comprendre ses attentes.

Fort de son savoir-faire et de son rayonnement sur l'ensemble du département de la Haute-Savoie, l'EBAG a ainsi pu proposer un programme personnalisé à l'OTF en tenant compte de la cible, de la durée et des moyens mis à disposition.

Afin de fixer les modalités la prestation de l'Ecole des Beaux-Arts du Genevois dans le cadre de cet évènement, il est nécessaire de procéder à l'élaboration d'une convention entre Annemasse Agglo et l'Office du Tourisme de Flaine.

Le principe de facturation de cette prestation intègre le coût réel moyen de l'enseignant et les fournitures éducatives. La recette attendue s'élève à 1 515 €.

Ainsi, le Président décide :

D'APPROUVER les termes de la présente convention ainsi que le principe de calcul du coût de la prestation,

DE SIGNER cette convention lui-même ou de la faire signer par son représentant, ainsi que tous les actes qui s'y rapportent,

D'IMPUTER les recettes en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget Principal 2023 des Affaires Générales, destination OAC3, article 7478.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 27/06/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

ID : 074-200011773-20230626-D_2023_0209-AU

S'LO

également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.